

**Arrêté**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société ETABLISSEMENTS  
JEAN PIERRE MOUEIX pour l'exploitation de son établissement de stockage  
de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à  
500 t dans des entrepôts couverts sur la commune de LIBOURNE (33500)**

**Le Préfet de la Gironde**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 513-2, R. 512-46-17 et R. 512-46-22 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)* ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 *portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant* ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 *constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux* ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 *portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes de Gironde » révisé* ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2021 *portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Isle-Dronne »* ;
- VU** le dossier de porter à connaissance, présenté le 2 janvier 2024, par la société ETABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX, représentée par monsieur Christian MOUEIX, président, dont le siège social est situé 54, Quai du Priourat à LIBOURNE (33500), concernant les conditions d'exploitation de son installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, implantée au 54, Quai du Priourat de la commune de LIBOURNE (33500) et relatif :
- À une diminution de l'activité de préparation et conditionnement de vins de 73 000 hl/an à 7 500 hl/an, relevant de la rubrique 2251 « *Préparation, conditionnement de vins* » de la nomenclature des installations classées,

- Au récolement des installations de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, relevant de la rubrique 1510 « *Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques* », avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rendues applicables aux installations existantes ;

**VU** la déclaration de l'antériorité du site adressé le 5 décembre 1994 à la préfecture de la Gironde et du récépissé prenant acte de cette déclaration, en date du 20 décembre 1994 ;

**VU** le courrier du 30 janvier 2007 par lequel la société ETABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX a déclaré le volume des cellules de stockage de son établissement ;

**VU** l'avis favorable du 2 juillet 2024 du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

**VU** le rapport du 9 septembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis favorable en date du 17 octobre 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** la nature des activités de l'établissement :

- Qui relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 « *Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques* » de la nomenclature des installations classées ;
- Qui relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 « *Préparation, conditionnement de vins* » de la nomenclature des installations classées ;
- Qui ne conduisent pas à une augmentation de la consommation d'eau ;
- Qui ne génèrent pas d'augmentation du trafic routier ;
- Qui ne conduisent pas à la production de nouveau type de déchet ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- Sur un site industriel existant ;
- En dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique mais à 20 mètres de La Dordogne, Site NATURA 2000 FR7200660 et Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 720020014 ;
- Hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- En connexion hydraulique avec la Dordogne ; les eaux pluviales collectées depuis les toitures et la voirie interne sont rejetées dans le réseau pluvial communal puis dans la Dordogne (masse d'eau FRFT32 « *Estuaire Fluvial Dordogne* ») ;
- En dehors de périmètres définis par un plan de prévention du risque technologique (PPRT) ;
- En zone bleue du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de LIBOURNE, approuvé le 16 juin 2003, correspondant à une zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous conditions ;
- En zone Uach, un secteur particulier correspondant à une forme urbaine particulière de chais encore en activités le long de la Dordogne, du PLU de LIBOURNE, approuvé le 15 décembre 2016 puis modifié le 24 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis et des inspections réalisées, les mesures mises en œuvre par l'exploitant visant à éviter et réduire les incidences de son établissement sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Consommation d'eau pour les activités du site : provenant exclusivement du réseau public d'adduction d'eau potable, pour un volume annuel de l'ordre de 2 500 m<sup>3</sup>/an ;
- Rejets aqueux :

- Eaux résiduaires industrielles rejetées au réseau d'assainissement communal, sous couvert d'une autorisation municipale et d'une convention spéciale de déversement ;
- Eaux pluviales rejetées dans le réseau pluvial communal puis la Dordogne (masse d'eau FRFT32 « Estuaire Fluvial Dordogne ») ;
- Eaux usées sanitaires rejetées au réseau d'assainissement communal ;
- Prévention des pollutions : mise sur rétention de tout produit chimique liquide, confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;
- Stockage de matières combustibles : cellules de stockage d'une surface inférieure à 2 000 m<sup>2</sup>, compartimentées afin de prévenir la propagation d'un incendie, équipées d'une détection automatique d'incendie ; présence de moyens internes de lutte contre l'incendie proportionnés aux enjeux et mise en œuvre d'un plan de défense incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, l'évolution des conditions d'exploitation du site constitue des changements notables et non des modifications substantielles qui nécessiteraient la réalisation d'une demande d'examen de cas-par-cas préalable à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient néanmoins d'adapter les dispositions réglementaires applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé (Annexe II, paragraphes 4 « Dispositions constructives », 5 « Désenfumage » et 6 « Compartimentage » et Annexe V. - II.), qui seraient susceptibles d'entraîner des modifications importantes touchant le gros-œuvre ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'évaluation des flux thermiques en cas d'incendie par la méthode FLUMILOG ;

**CONSIDÉRANT** que la défense incendie du site nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de rétentions sur site des eaux d'extinction incendie nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.**

La société ETABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX, représentée par monsieur Christian MOUEIX, dont le siège social est situé 54, Quai du Priourat à LIBOURNE (33500), doit respecter, pour ses installations situées 54, Quai du Priourat à LIBOURNE (33500), les prescriptions du présent arrêté préfectoral détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE OU SOUMISES À DÉCLARATION.**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises

à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

### ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.

Les installations citées ci-dessous sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 1.2.1.1. Nomenclature des installations classées.

Les installations de l'établissement de la société ETABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1 1510-2b	<p><b>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</b></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité de matières combustibles stockées : 1275 tonnes</p> <p>Bâtiment Theillassoubre : 12 415 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment Génie : 21 119 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment Moucheboeuf : 1 161 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment Fort : 6 555 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment Leblanc : 16 395 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment JPM : 5 435 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment Garage : 2 647 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment Verrerie : 9 041 m<sup>3</sup> Volume total des cellules de stockage : 74 768 m<sup>3</sup></p>	Enregistrement
2 2251-2	<p><b>Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642.</b></p> <p><b>La capacité de production étant :</b></p> <p>2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an</p>	Capacité de préparation, conditionnement de vins : 7 500 hl/an	Déclaration
3 2925	<p><b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</b></p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW</p>	Puissance de courant continu utilisable pour cette opération : 36 kW	Non classé
4 1532	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	Volume du stockage extérieur de palettes et box vides : 70 m <sup>3</sup>	Non classé

#### Article 1.2.1.2. Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités.

Les installations de l'établissement de la société ETABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX relèvent des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du site	Classement de l'installation
1 2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</b> 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du site : 2,5 ha	<b>Déclaration</b>

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations sont situées sur la commune, les parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieu-dit
<b>LIBOURNE</b>	446, 448 à 452, 484, 485, 549 et 550 de la section cadastrale CM	2,5 ha	Le Priourat

#### ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Le site comprend :

- Une cuverie extérieure de 11 cuves sur 250 m<sup>2</sup> et le bâtiment « Theillasouvre et AVL » de 3 060 m<sup>2</sup>, comprenant :
  - une cellule de stockage compartimentée de 1 384 m<sup>2</sup> (63,2 mètres de longueur et 21,9 mètres de largeur), d'une hauteur au faîte de 8,97 mètres, soit un volume de 12 415 m<sup>3</sup>,
  - un cuvier intérieur sur 980 m<sup>2</sup>,
  - des bureaux, un laboratoire, un logement et un garage sur 500 m<sup>2</sup>,
  - un atelier sur 175 m<sup>2</sup> ;
- Le bâtiment « Génie » comprenant une cellule de stockage 1 836 m<sup>2</sup> (79,5 mètres de longueur et 23,1 mètres de largeur), d'une hauteur au faîte de 11,5 mètres, soit un volume de 21 119 m<sup>3</sup>, constituant la plus grande cellule de stockage de matières combustibles du site ;
- Le bâtiment « Montouroy » de 3 900 m<sup>2</sup>, dédié exclusivement à l'élevage de vin en barriques et à des activités de préparation, conditionnement de vins ;
- Le bâtiment « Leblanc » de 2 070 m<sup>2</sup>, comprenant :
  - une cellule de stockage compartimentée « Leblanc Z1 » de 466 m<sup>2</sup> (25,2 mètres de longueur et 18,5 mètres de largeur), d'une hauteur au faîte de 10,15 mètres, soit un volume de 4 732 m<sup>3</sup>,
  - une cellule de stockage compartimentée « Leblanc Z2 » de 277 m<sup>2</sup> (25,4 mètres de longueur et 10,9 mètres de largeur), d'une hauteur au faîte de 11,8 mètres, soit un volume de 3 267 m<sup>3</sup>,
  - une cellule de stockage compartimentée « Leblanc Z3 » de 223 m<sup>2</sup> (20,5 mètres de longueur et 10,9 mètres de largeur), d'une hauteur au faîte de 11,5 mètres, soit un volume de 2 570 m<sup>3</sup>,
  - une cellule de stockage compartimentée « Leblanc Z4 » de 279 m<sup>2</sup> (20,4 mètres de longueur et 11 mètres de largeur), d'une hauteur au faîte de 11,8 mètres, soit un volume de 3 297 m<sup>3</sup>,
  - une cellule de stockage compartimentée « Leblanc Z5 » de 220 m<sup>2</sup> (20 mètres de longueur et 11 mètres de largeur), d'une hauteur au faîte de 11,50 mètres, soit un volume de 2 530 m<sup>3</sup>,
  - une zone d'expéditions de 154 m<sup>2</sup>,
  - le chai « Leblanc » de 250 m<sup>2</sup> dans lequel est aménagé un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie, d'un volume de 120 m<sup>3</sup>,
  - des combles isolés thermiquement, aménagés au-dessus des cellules de stockage, non exploités ;
- Le bâtiment « Fort » de 1 350 m<sup>2</sup>, comprenant :
  - une cellule de stockage compartimentée « Fort 1 » de 364 m<sup>2</sup> (22,2 mètres de longueur et 16,4 mètres de largeur), d'une hauteur au faîte de 8,9 mètres, soit un volume de 3 240 m<sup>3</sup>,

- une cellule de stockage compartimentée « Fort 2 » de 379 m<sup>2</sup> (23,1 mètres de longueur et 16,4 mètres de largeur), d'une hauteur au faîte de 8,75 mètres, soit un volume de 3 315 m<sup>3</sup>,
- une allée intérieure de desserte entre bâtiment de 120 m<sup>2</sup>,
- une zone de locaux sociaux, de bureaux d'environ 400 m<sup>2</sup> ;
- des combles isolés thermiquement, aménagés au-dessus des cellules de stockage, non exploités ;
- Le bâtiment « Moucheboeuf » de 485 m<sup>2</sup> comprenant :
  - une cellule de stockage 165 m<sup>2</sup> (16,8 mètres de longueur et 9,8 mètres de largeur), d'une hauteur au faîte de 7,05 mètres, soit un volume de 1 161 m<sup>3</sup>,
  - une réserve de 185 m<sup>2</sup> et un local administratif de 110 m<sup>2</sup> ;
- Le bâtiment « JPM » de 4 550 m<sup>2</sup>, comprenant :
  - une cellule de stockage compartimentée, constituée de plusieurs locaux de stockage communiquant entre eux, d'environ 1 200 m<sup>2</sup>, d'une hauteur au faîte de 7,58 mètres, soit un volume de 9 096 m<sup>3</sup>,
  - un ensemble de locaux abritant une cuverie intérieure, les activités de conditionnement, d'habillage de bouteilles et de stockage des encours de production, un local d'expédition, d'environ 2 400 m<sup>2</sup>,
  - une zone de locaux sociaux, de bureaux d'environ 900 m<sup>2</sup>,
  - des combles isolés thermiquement, aménagés au-dessus des cellules de stockage, non exploités ;
- Le bâtiment « Verrerie » de 1 330 m<sup>2</sup> comprenant :
  - une cellule de stockage de 913 m<sup>2</sup>, d'une hauteur au faîte de 9,9 mètres, soit un volume de 9 040 m<sup>3</sup>,
  - une zone de locaux sociaux et de bureaux d'environ 280 m<sup>2</sup>, sur deux niveaux ;
  - un auvent extérieur de stockage, accolé au bâtiment « Verrerie », de 165 m<sup>2</sup> et de 7 mètres de hauteur, soit un volume de 1 155 m<sup>3</sup>,
- Le bâtiment « Maïsadour » de 2 500 m<sup>2</sup>, destiné au remisage de matériel agricole, de métaux et autres matériaux non combustibles et au dépôt de mobilier, en quantité limitée.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, le 2 janvier 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles R. 512-75-1, R. 512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement, selon les échéances prescrites.

### CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

#### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)*.

#### Article 1.5.1.1. Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également*

de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations existantes dans les conditions fixées à son annexe V. - II. et à son annexe VIII.

Les dispositions des paragraphes :

- 2 « Règles d'implantation »
- 3 « Accessibilité »,
- 4 « Dispositions constructives »,
- 5 « Désenfumage »,
- 6 « Compartimentage »,
- 7 « Dimensions des cellules »,
- 11 « Eaux d'extinction incendie »,
- 12 « Détection automatique d'incendie »,
- 13 « Moyens de lutte contre l'incendie »,

de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, pour lesquelles des conditions particulières d'application sont être précisées à son annexe V. - II., sont aménagées, complétées et/ou renforcées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.1 du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS ET/OU RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

#### ARTICLE 2.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION.

Les prescriptions du paragraphe 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont aménagées comme suit :

*« I. Les bâtiments de l'établissement de la société ETABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX sont des installations existantes et implantées sur les limites de propriété.*

*L'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>, par la méthode FLUMILOG, transmise en juillet 2023, mettent en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en limite de site, pour les bâtiments « JPM » et « Verrerie ».*

*Pour le bâtiment « JPM », des flux supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> sont constatés au niveau d'une issue de secours. Depuis cette étude, un mur, équipé d'une porte d'évacuation coupe feu, a été aménagé afin de confiner les flux thermiques dans les limites de l'établissement.*

*Pour le bâtiment « Verrerie », l'exploitant mure, par l'intérieur, l'ouverture devant la voirie publique, pour le 30 juin 2025, afin de confiner les flux thermiques dans les limites de l'établissement.*

*L'exploitant prend toutes les dispositions visant à prévenir tout déversement accidentel de vins ou de sous-produits vinicoles et tout déversement des eaux d'extinction d'un sinistre hors des limites de propriété depuis ses installations.*

*L'exploitant réalise une nouvelle évaluation des flux thermiques, par la méthode FLUMILOG, en cas d'évolution de la nature et du type de palettes stockées et des conditions de stockage à l'intérieur des cellules. Il en informe au préalable le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.*

*II. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.*

*La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.*

*Cette distance peut être réduite à 1 mètre :*

- *si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;*
- *ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie, ou si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.*

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes.  
Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt ».

#### ARTICLE 2.1.2. ACCESSIBILITÉ.

Les prescriptions du paragraphe 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont aménagées comme suit :

« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en Annexe II.1 du présent arrêté.

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. La circulation sur le périmètre l'établissement est réalisable depuis la voirie publique (Quai du Priourat, Rue de la Liberté, Rue de Plaisance, Rue de la Sablière).

La voirie publique permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers mais pas les croisements de ces engins.

À partir de la voirie publique, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum ».

#### ARTICLE 2.1.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

Les prescriptions du paragraphe 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont aménagées comme suit :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 mJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

À l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe ».

#### **ARTICLE 2.1.4. DÉSENFUMAGE.**

Les prescriptions du paragraphe 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont aménagées comme suit :

« La cellule de stockage du bâtiment « Theillasoubre » et les cellules de stockages des bâtiments « Leblanc » et « Fort » sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, sont équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, d'une surface utile représentant 2 % de la superficie des cellules de stockage.

La cellule de stockage du bâtiment « Moucheboeuf » est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, d'une surface utile représentant 1 % de sa superficie.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Les bâtiments « Génie », « Montouroy », « JPM » et « Verrerie » sont dépourvus de système de désenfumage. Le nombre d'employés dans les cellules de stockage concernées est limité à 10 simultanément.

Les locaux à risque incendie, construits ou ceux dont la toiture est modifiée postérieurement au 17 avril 2017 répondent aux dispositions du paragraphe 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en vue de respecter les prescriptions des paragraphes 14 « Évacuation du personnel » et 23 « Plan de défense incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, d'évacuer totalement et de recenser son personnel et d'être en mesure de rendre compte de l'évacuation complète du personnel des locaux à l'arrivée des secours ».

#### **ARTICLE 2.1.5. COMPARTIMENTAGE.**

Les prescriptions du paragraphe 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont aménagées comme suit :

« Les différents bâtiments sont compartimentés en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ».

#### **ARTICLE 2.1.6. DIMENSIONS DES CELLULES.**

Les prescriptions du paragraphe 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont aménagées comme suit :

« La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie. La plus grande cellule de stockage de matières combustibles du site est celle du bâtiment « Génie » de 1 836 m<sup>2</sup> ».

#### **ARTICLE 2.1.7. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE.**

Les dispositions du paragraphe 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel, pour un volume de 443 m<sup>3</sup>, déterminé conformément au document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Pour les bâtiments « Theillasouvre » de 1384 m<sup>2</sup>, « Génie » de 1 836 m<sup>2</sup> et « Verrerie » de 1 330 m<sup>2</sup>, leur configuration permet un confinement interne des eaux d'extinction incendie, par l'aménagement de batardeaux installés au cours de l'année 2024. La hauteur d'eau de ces confinements demeure inférieure à 30 cm.

Les bâtiments « Leblanc » et « Fort » sont raccordés à un dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup>. La surface des cellules de stockage de ces bâtiments est comprise entre 220 m<sup>2</sup> et 467 m<sup>2</sup>.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur toute vanne, ou tout autre dispositif équivalent, afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention des bâtiments ».

#### **ARTICLE 2.1.8. DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE.**

Les prescriptions du paragraphe 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La détection automatique d'incendie est étendue aux combles, présents au-dessus des cellules de stockage des bâtiments « Theillasouvre », « Leblanc », « Fort » et « JPM », non exploités. Aucun stockage de matières combustibles n'est présent dans ces combles.

Pour les bâtiments dépourvus de dispositifs de désenfumage, la détection automatique d'incendie permet d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes dans ces derniers, sans temporisation.

*L'exploitant équipe le bâtiment « Verrerie », avant le 31 décembre 2024, de dispositifs de détection automatique d'incendie ».*

#### **ARTICLE 2.1.9. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.**

Les prescriptions du paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

*« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
- D'un plan de défense incendie, conforme aux dispositions du paragraphe 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,*
- D'une détection automatique d'incendie,*
- Du poteau incendie public n° 10, présent au 56, Quai du Priourat, au pied du bâtiment « JPM »,*
- Du poteau incendie public n° 144, présent Place de la Liberté, au pied du bâtiment « Montouroy »,*
- Du poteau incendie public n° 9, présent à l'angle du Quai du Priourat avec la rue des Tonneliers, à 90 mètres au nord-ouest de l'établissement,*
- De la bouche incendie publique n° 7, présente à l'angle de la rue des Quatre Frères Robert avec la rue de la Sablière, à 100 mètres à l'est de l'établissement,*
- De robinets d'incendie armés, tenus hors gel et situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents,*
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,*
- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.*

*Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.*

*L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, par courriel à l'adresse suivante : [DECI@sdis33.fr](mailto:DECI@sdis33.fr) et l'inspection des installations classées de toute indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des hydrants, dont il aurait connaissance.*

*Le débit et la quantité d'eau nécessaires calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), s'élève à 120 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures, soit 240 m<sup>3</sup>.*

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.**

#### **ARTICLE 3.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

#### ARTICLE 3.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Libourne et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

#### ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié à la société ETABLISSEMENT JEAN PIERRE MOUEIX

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,  
- Monsieur le Sous-préfet de Libourne,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde,  
- Monsieur le Maire de la commune de Libourne,  
qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 OCT. 2024

Le Préfet,

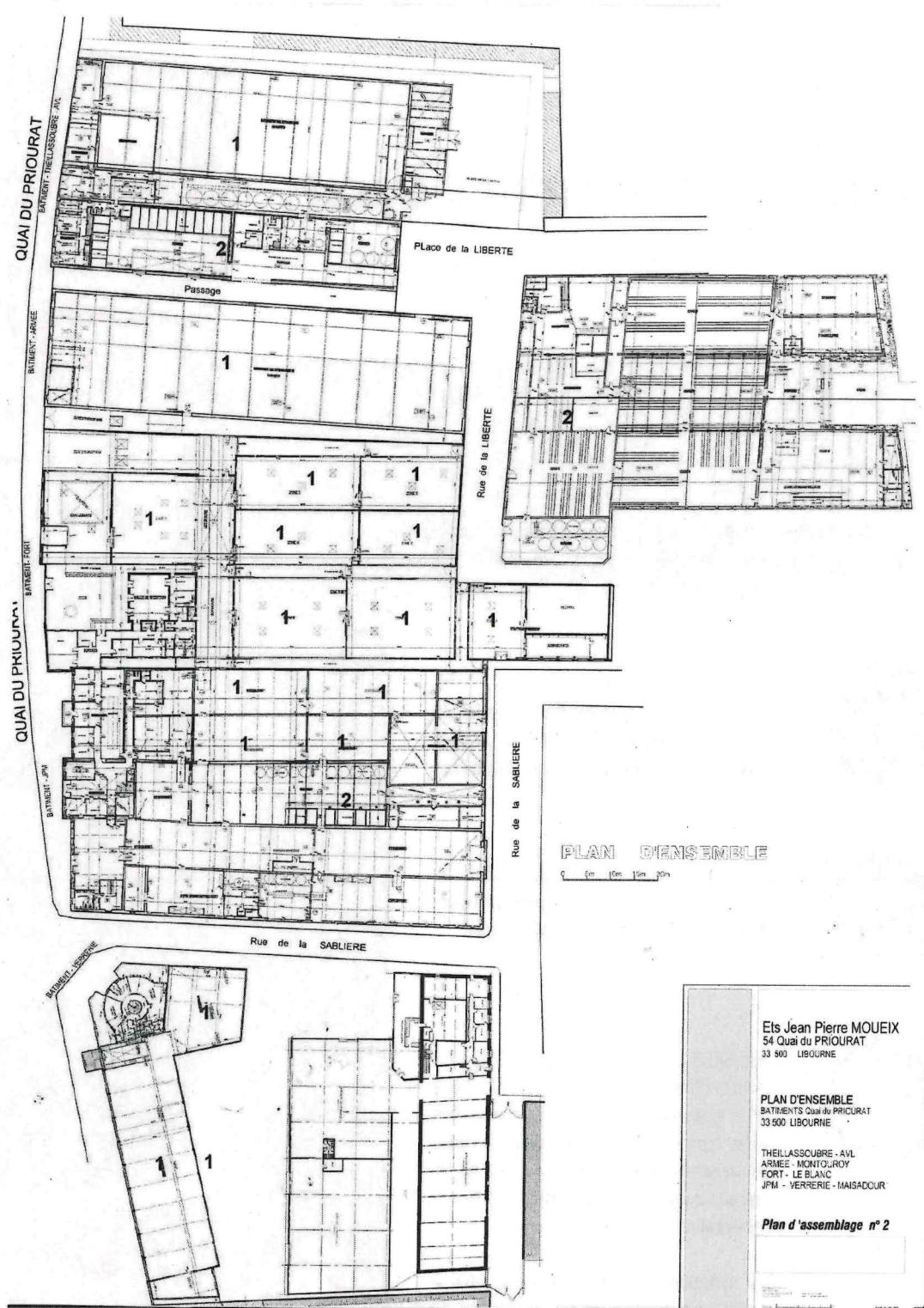
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE

## ANNEXE I - PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

### Annexe I.1 - Plan du site.



#### Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- 1 1510-2b Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
- 2 2251-2 Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642

## ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

### Annexe II.1 - Dispositifs de restriction d'accès.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

## DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délai**, par l'une des solutions suivantes :



**SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE** manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



**DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE** par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



**DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE** mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)\*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).

\* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



Pôle Coordination Opérationnelle - Groupement Opération Prévision - Service Prévision

## LES OUTILS COMPATIBLES EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

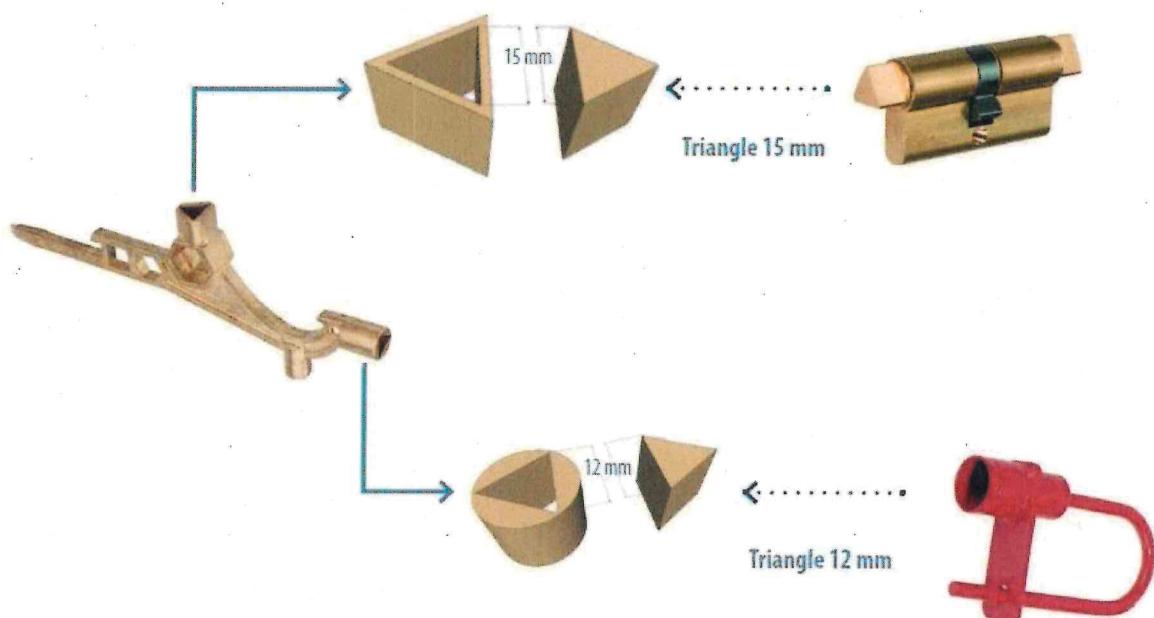
### 1 LE COUPE BOULON



Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



### 2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



SDIS de la Gironde • 22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex  
Tél. 05.56.01.84.40 • Mail : direction@sdis33.fr

